

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 19/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

L&O DYOMIN

79 RUE FONDAUDEGE
33000 Bordeaux

Références : 25-0700
Code AIOT : 0100237306

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2025 dans l'établissement L&O DYOMIN implanté 79 RUE FONDAUDEGE 33000 Bordeaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Depuis le 1er janvier 2022, l'usage de perchloroéthylène dans les installations de nettoyage à sec est interdit, dans tous les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Dans ce cadre, l'unité départementale de la Gironde mène une action locale visant à vérifier l'absence effective de machines utilisant du perchloroéthylène.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L&O DYOMIN

- 79 RUE FONDAUDEGE 33000 Bordeaux
- Code AIOT : 0100237306
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

Sur le plan administratif, l'activité de nettoyage à sec est déclarée au titre de la rubrique 2345 (utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements) de la nomenclature des ICPE depuis le 07/12/2011. Un changement d'exploitant, non déclaré, a été opéré en 2015.

A noter que la société L&O DYOMIN possède 2 autres établissements :

- un établissement sur la commune de Bruges (103 avenue Charles De Gaulle) qui a procédé à la cessation d'activité pour la rubrique 2345
- un établissement sur la commune de Blanquefort (centre commercial de la Renney), seul établissement à exercer l'activité de nettoyage à sec au titre de la rubrique 2345.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Cessation d'activité / mise en sécurité	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-12-1 et R.512-66-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet
2	Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater que l'exploitant n'exerçait plus d'activité de nettoyage à sec sur l'établissement sis 79 rue Fondaudège. L'exploitant a déclaré sa cessation d'activité. Il lui appartient de finaliser le processus de cessation par la réalisation d'une ATTES SECUR pour faire attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée conformément aux dispositions réglementaires applicables détaillées dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées
Prescription contrôlée :
<p>La colonne " A " de l'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Rubrique 2345. Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements</p> <p>Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements;</p> <p>La capacité nominale (1) totale des machines présentes dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Supérieure à 50 kg (régime A)2. Supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50kg (régime DC) <p>A : Autorisation</p> <p>DC : déclaration avec contrôle périodique</p>
Constats :
<p>L'activité de nettoyage à sec du pressing sise, 79 rue Fondaudège à BORDEAUX a été déclarée initialement le 07/12/2011 - au profit de la société FONDAUDEGE PRESSING.</p> <p>Le pressing a fait l'objet d'un changement d'exploitant qui n'a pas été déclaré au profit de l'exploitant L&O DYOMIN, représenté par Monsieur DYOMIN et Mme DYOMINA.</p> <p>Lors du contrôle, l'inspection a constaté que l'exploitant du pressing n'exerçait plus d'activité de nettoyage à sec. Pour ces établissements de Bruges et de la rue Fondaudège, la société L&O DYOMIN réalise les opérations de nettoyage à sec sur son établissement de Blanquefort.</p> <p>Concomitamment à l'inspection, l'exploitant a transmis par courrier, daté du 22/08/2025 une déclaration de cessation d'activité et joint les justificatifs d'évacuation et destruction de la machine de nettoyage à sec anciennement utilisé en date 30 novembre 2020.</p> <p>L'inspection a procédé à l'enregistrement de cette déclaration de cessation.</p> <p>Les activités visés par la rubrique 2345 étant visé par l'article R.512-66-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de faire attester de la mise en œuvre des mesures de sécurité par une entreprise certifiée, par la réalisation d'une ATTES SECUR.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Prescription contrôlée :
<p>Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.</p>

Constats :

L'inspection a pu constater sur site de l'absence de machine de nettoyage à sec et de l'absence de stock de perchloréthylène.

L'activité demeurant est une activité de repassage uniquement.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Cessation d'activité / mise en sécurité**

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-12-1 et R.512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, ATTES SECUR

Prescription contrôlée :L512-12-1 du code de l'environnement

Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, **l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée** dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

R.512-66-1 du code de l'environnement

[...]

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. **Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.** Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier, daté du 22/08/2025 une déclaration de cessation d'activité et joint les justificatifs d'évacuation et destruction de la machine de nettoyage à sec anciennement utilisé en date 30 novembre 2020.

L'inspection a procédé à l'enregistrement de cette déclaration de cessation.

Les activités visés par la rubrique 2345 étant visé par l'article a rubrique R.512-66-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de faire attester de la mise en œuvre des mesures de sécurité par une entreprise certifiée, par la réalisation d'une ATTES SECUR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour finaliser le processus de cessation d'activité, il appartient à l'exploitant de faire attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité (ATTES SECUR) par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, conformément aux dispositions des articles L.512-12-1 et R.512-66-1 du code de l'environnement.

Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dont la liste peut être trouvé à l'adresse suivante : <https://www.lne.fr/recherche-certificats/fr/297>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois